

**BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES**



**Edition Chronologique n°32 du 27 juillet 2012**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

fixant la liste des fonctions correspondant aux emplois ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2012-534 du 20 avril 2012 relatif à l'indemnité de départ volontaire des ouvriers de l'État mis à la disposition de l'entreprise Direction Centrale Navale Systèmes et services ou d'une des sociétés mentionnées à l'article 78. de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001.

*Du 20 avril 2012*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**ARRÊTÉ** fixant la liste des fonctions correspondant aux emplois ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2012-534 du 20 avril 2012 relatif à l'indemnité de départ volontaire des ouvriers de l'État mis à la disposition de l'entreprise Direction Centrale Navale Systèmes et services ou d'une des sociétés mentionnées à l'article 78. de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001.

*Du 20 avril 2012*

NOR D E F H 1 2 0 8 4 7 6 A

---

*Classement dans l'édition méthodique* : BOEM 355-0.1.3.6, 355-0.2.6

*Référence de publication* : JO n° 96 du 22 avril 2012, texte n° 13 ; signalé au BOC 32/2012.

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le décret n° 2012-534 du 20 avril 2012 relatif à l'indemnité de départ volontaire des ouvriers de l'État mis à la disposition de l'entreprise DCNS ou d'une des sociétés mentionnées à l'article 78. de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001,

Arrête :

Art. 1er. Ouvrent droit au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2012-534 du 20 avril 2012 susvisé les fonctions correspondant aux emplois qualifiés de sensibles ou menacés au sens de l'accord sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein du groupe DCNS conclu le 23 juin 2009.

Art. 2. La qualification de l'emploi s'apprécie au niveau de l'établissement à la date de dépôt de la demande d'indemnité de départ volontaire.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 avril 2012.

Gérard LONGUET.